

**Réunion du Conseil d'Administration
du Mercredi 8 novembre 2023 à 14h30**

Délibération n°2023-45

Objet : Frais de déplacement – Evolution des taux des indemnités de mission

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. CADAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FONTES représenté par Mme GALY ; M. RASPEAU représenté par M. OUPLOMB.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAMPAGNE représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. LADEVEZE représenté par Mme GOUSMAR.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. CIERCOLES.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. FOUCHIER représenté par M. GUERRA.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme LUMEAU-PRECEPTIS ; Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle à l'assemblée que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents du CDG31 sont régies par les dispositions du Décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état.

Elle indique par ailleurs que ce dernier décret a été modifié par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 complété pour son application par quatre arrêtés ministériels dont un arrêté qui fixe les taux des indemnités de missions. L'arrêté du 20 septembre 2023 vient modifier cet arrêté.

Les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents du CDG31 sont essentiellement contenues dans les textes réglementaires applicables. Toutefois, ceux-ci renvoient à la décision de l'assemblée délibérante sur un certain nombre de points. Le Conseil d'Administration avait ainsi délibéré le 25 juin 2019 (Délibération n°2019-39) afin de statuer sur les points relevant de sa compétence.

La Présidente propose donc de réexaminer ces points dans le nouvel environnement réglementaire.

1. Définition du territoire de référence

Les déplacements peuvent être pris en charge dès lors qu'ils sont réalisés en dehors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale de la personne considérée. Or, ces territoires sont définis comme l'ensemble des communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Compte tenu de la spécificité des missions territoriales du CDG31 et des déplacements induits au titre de la réalisation des différentes missions du CDG31 par ses préposés, la Présidente propose que l'assemblée délibérante retienne, comme le permettent les dispositions de l'article 4 du décret N° 2001- 654 modifié, une définition de ces territoires en correspondance avec les territoires communaux stricto sensu. Cela permet l'indemnisation de tout déplacement d'une commune à l'autre.

2. Détermination des taux de remboursement prévus à l'article 3 du décret N°2006-781

Les taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement doivent être fixés par l'assemblée délibérante dans la limite des taux pratiqués pour les personnels civils de l'Etat.

La Présidente propose de retenir les taux de remboursement prévus pour les personnels de l'Etat, par arrêté du 20 septembre 2023, à savoir :

France métropolitaine				Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (*) et Communes de la métropole du Grand Paris (**)	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2864 F. CFP

(*) Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

(**) Communes reprises à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30.09.2015

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sont remboursés au forfait dans la mesure où le déplacement inclut intégralement les plages horaires règlementaires y ouvrant droit.

La Présidente propose en outre que l'Assemblée l'autorise à appliquer toute nouvelle réévaluation de ces taux de remboursement prévus pour les personnels de l'état, cela sans nouvelle délibération du Conseil d'Administration.

3. Réduction des indemnités liées à l'hébergement et la restauration

L'Assemblée délibérante a compétence pour fixer les pourcentages de réduction applicables dans les cas où l'agent a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (arrêté 7 du décret 2001-654 modifié).

Dans ces cas-là, La Présidente propose de maintenir les réductions prévues par délibération du 25/06/2019 à savoir :

- Réduction de 100% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels l'agent bénéficie d'un titre restaurant,
- Réduction de 60% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels l'agent ne bénéficie pas d'un titre restaurant,
- Réduction de 60% de l'indemnité hébergement quand l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, sans toutefois que cette réduction puisse entraîner une indemnisation inférieure au coût de l'hébergement dépendant de l'administration et auquel il n'a pas recouru.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De retenir, comme le permettent les dispositions de l'article 4 du décret n° 2001- 654 modifié, une définition des territoires en correspondance avec les territoires communaux stricto sensu et permettre ainsi l'indemnisation de tout déplacement d'une commune à l'autre ;
- De retenir les taux de remboursement prévus pour les personnels de l'Etat, par arrêté du 20 septembre 2023, comme indiqué précédemment.
- D'autoriser la Présidente à appliquer systématiquement toute nouvelle réévaluation de ces taux de remboursement prévus pour les personnels de l'état, cela sans nouvelle délibération du Conseil d'Administration ;
- De maintenir les réductions des indemnités liées à l'hébergement et la restauration comme précédemment indiqué.

Fait à Labège,
Le 08/11/2023



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ